

ARRETE CONJOINT N° ~~2369~~ MINSANTE/MINIMIDT/MINCOMMERCE DU ~~24~~ AOÛT 2011

RENDANT D'APPLICATION OBLIGATOIRE LA NORME SUR LA FARINE DE FROMENT ENRICHIE EN FER, ACIDE FOLIQUE, ZINC ET VITAMINE B<sub>12</sub>.

Le Ministre de la Santé Publique ;

le Ministre de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;

le Ministre du Commerce,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la Santé ;
- Vu la loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la Normalisation ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 2005/260 du 15 juillet 2005 portant organisation du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n°2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
- Vu la décision n°00270/MINIMIDT/DNQ du 02 avril 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique CT 03;
- Vu la décision n° 0982/MINSANTE/SG/DAJC/DPS/SDAN du 03 décembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique National de pilotage et de coordination pour la Fortification Alimentaire;

Considérant le rapport du Comité Technique CT 03 d'élaboration des normes des huiles végétales portant un nom spécifique, enrichies en vitamine A et de la farine de froment enrichie en fer, zinc, acide folique et vitamine B<sub>12</sub>,

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>.**-

Est à compter de la date de signature du présent arrêté, rendue d'application obligatoire, la norme NC 01 : 2000-03, Rev.1 (2011) sur la farine de froment enrichie en fer, acide folique, zinc et vitamine B<sub>12</sub>.



Article 2.-

- (1) Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et destiné à la consommation humaine, est soumis à la procédure de certification préalable, avant sa mise en consommation.
- (2) La certification visée à l'alinéa (1) ci-dessus donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité.
- (3) Le certificat de conformité est délivré par l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR).

Article 3.-

- (1) Les importateurs et les producteurs locaux sont tenus de disposer d'un certificat de conformité avant toute distribution et mise en consommation de leur produit sur le territoire national.
- (2) Le certificat de conformité est présenté à toute réquisition des services publics compétents, notamment lors des opérations douanières d'importation.

Article 4.-

Sans préjudice des spécifications contenues dans la norme d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et des dispositions législatives et réglementaires en la matière, l'apposition du logo de l'enrichissement sur l'étiquette du produit soumis à la norme visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est obligatoire.

Article 5.-

Les importateurs et les producteurs locaux concernés disposent d'un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour écouler leurs stocks de farine.

Article 6.-

Les services compétents du Ministère en charge de la santé publique, du Ministère en charge de la normalisation et du Ministère en charge du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 24 AOUT 2011

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre de l'Industrie, des Mines  
et du Développement Technologique,

Le Ministre du Commerce,



NDANGA NDINGA Badel

André NAMAFOUDA

Luc Magloire Mbarga Mangan